Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2169

1.10.2026

ORIENTATION (UE) 2026/2169 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 15 septembre 2026

modifiant l'orientation (UE) 2021/830 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2021/11) *(BCE/2026/25)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux missions qui lui reviennent en vertu des traités, et en particulier celle de compléter les agrégats monétaires de la zone euro et leurs contreparties existants ainsi que les taux d'intérêt de la zone euro qui sont utilisés aux fins des analyses économiques, macroprudentielles et structurelles, il est nécessaire que la Banque centrale européenne (BCE) reçoive, de la part des banques centrales nationales (BCN), des données statistiques relevant du champ d'application du règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/2) ([1]), et du règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/34) ([2]), en plus de celles déjà reçues en vertu de l'orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/11) ([3]), y compris des données statistiques individuelles relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (IFM) et des établissements de crédit non-IFM. Afin d'assurer la cohérence au sein du cadre juridique de l'Union, il doit être tenu compte des évolutions réglementaires récentes en ce qui concerne la nomenclature des activités économiques dans les statistiques européennes, conformément à l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11). En outre, afin de renforcer la cohérence entre les ensembles de données collectés par la BCE, il convient de mettre en adéquation la terminologie de cette orientation avec les classifications statistiques utilisées dans les comptes financiers et la balance des paiements.

(2) Le règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) précise certaines obligations de déclaration aux fins du calcul des assiettes des réserves des établissements de crédit, conformément au règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) ([4]), qui sont exclues de la transmission des informations statistiques mensuelles par les BCN à la BCE en vertu de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11). Afin d'avoir un tableau statistique complet des informations relatives au bilan des IFM et des établissements de crédit non-IFM et d'analyser en temps utile leur incidence sur les agrégats monétaires, la BCE doit également effectuer le suivi des informations statistiques relatives à l'assiette des réserves pour les mois qui ne sont pas des périodes de référence pour les périodes de constitution des réserves. Il convient donc que les BCN transmettent ces informations statistiques, lorsqu'elles sont disponibles, à la BCE mensuellement.

(3) La nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, la NACE, établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([5]), a été révisée. Cette révision, la NACE Rév. 2.1, a remplacé la NACE Rév. 2, conformément à laquelle les BCN étaient tenues de transmettre à la BCE des informations statistiques concernant les crédits accordés par les IFM aux sociétés non financières (SNF). Il est donc nécessaire de modifier la déclaration de ces informations statistiques par les BCN à des fins d'harmonisation avec le nouveau système de la NACE.

([1]) Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2021/2) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/379/oj).

([2]) Règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (BCE/2013/34) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1072/oj).

([3]) Orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2021/11) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2021/830/oj).

([4]) Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/378/oj).

([5]) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).

(4) Afin de faciliter la collecte d'informations statistiques concernant les crédits accordés aux SNF conformément à la NACE Rév. 2.1, ces informations peuvent être tirées des informations statistiques déclarées conformément au règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/13) ([6]) ou d'autres sources dont la BCN dispose. Afin de garantir que ces informations statistiques soient représentatives de l'ensemble de la population déclarante de chaque État membre de la zone euro, les informations statistiques ainsi obtenues doivent être extrapolées, par la BCN concernée ou par la BCE, afin d'être cohérentes avec les informations statistiques de fin de trimestre relatives au total des crédits accordés par des IFM aux SNF.

(5) La nomenclature des activités économiques des unités institutionnelles conforme à la NACE Rév. 2.1 est mise en œuvre par les BCN depuis le début de l'année 2026. Afin de laisser le temps nécessaire à la mise en œuvre complète de ces nouvelles nomenclatures, il convient que la première transmission, par les BCN à la BCE, des informations statistiques concernant les crédits accordés par des IFM aux SNF conformément à la NACE Rév. 2.1 ait lieu d'ici la fin du mois d'octobre 2026 pour les périodes de référence allant jusqu'au deuxième trimestre de 2026. Par la suite, il convient que la déclaration des informations statistiques trimestrielles ait lieu le premier jour ouvré du quatrième mois suivant la fin du trimestre, de sorte qu'il y ait suffisamment de temps, le cas échéant, pour utiliser à cette fin les informations statistiques déclarées conformément au règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

(6) Afin d'améliorer l'utilité analytique des nouvelles informations statistiques concernant les crédits accordés par des IFM aux SNF conformément à la NACE Rév. 2.1, il convient que la première transmission comprenne également des données rétrospectives remontant jusqu'au premier trimestre 2022. Lorsque les BCN décident de ne pas établir ni transmettre les informations statistiques pour les périodes antérieures au début de l'année 2026, la BCE doit procéder à une estimation de ces informations statistiques.

(7) L'Eurosystème utilise les statistiques relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt sur une base individuelle qui sont collectées conformément aux règlements (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) et (UE) n° 1072/2013 (BCE/2013/34) à des fins de politique monétaire, de stabilité financière et de politique macroprudentielle, ainsi que pour les missions ayant trait à la surveillance microprudentielle des établissements de crédit des États membres de la zone euro. Le 23 avril 2026, le conseil des gouverneurs a décidé de faire passer le projet de cadre de déclaration intégré (*Integrated Reporting Framework* — IReF) de la phase d'étude à la phase de réalisation. Afin d'améliorer la valeur analytique des statistiques relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt sur une base individuelle, de contribuer aux processus de gestion de la qualité des données d'autres statistiques et de soutenir la préparation de l'IReF en tant que future source de données granulaires sur l'activité des établissements de crédit et des autres institutions de dépôt, il est nécessaire d'élargir le périmètre de la population déclarante de référence pour laquelle des informations individuelles sont déclarées à la BCE, de manière à inclure les institutions de dépôt autres que les établissements de crédit, ainsi que les établissements de crédit non-IFM. Il est également nécessaire d'accroître l'ampleur des informations individuelles sur les IFM et les établissements de crédit non-IFM qui sont déclarées à la BCE en ce qui concerne les instruments et les secteurs. Afin de laisser aux BCN suffisamment de temps pour préparer et mettre en œuvre les outils nécessaires au respect des nouvelles obligations de déclaration, il convient que la transmission des statistiques élargies relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt sur une base individuelle s'applique à compter de la période de référence de mars 2027.

(8) Il convient que l'identification des établissements de crédit et des autres institutions de dépôt pour lesquels les statistiques relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt sur une base individuelle doivent être transmises à la BCE soit fondée sur les informations statistiques enregistrées par les BCN dans le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (RIAD), établi en vertu de l'orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/16) ([7]). L'augmentation du nombre d'institutions pour lesquels des informations statistiques individuelles doivent être transmises signifie que les procédures d'identification de ces institutions peuvent être simplifiées et qu'il n'est plus judicieux de tenir une liste des «institutions clés». Afin de garantir l'identification efficace et en temps utile des institutions pour lesquelles des statistiques relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt sur une base individuelle doivent être transmises à la BCE, il suffit que les BCN enregistrent dans RIAD les modifications de l'ensemble des institutions pour lesquelles des informations individuelles doivent être déclarées. Par conséquent, il n'est plus jugé nécessaire que le conseil des gouverneurs ou le directoire de la BCE identifie, au cas par cas, les institutions clés ou autorise les BCN à exempter de l'obligation de déclaration des données granulaires les établissements de crédit dont l'actif total est inférieur ou égal au seuil prescrit.

([6]) Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (JO L 144 du 1.6.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/867/oj).

([7]) Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) (JO L 154 du 18.6.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2018/876/oj).

(9) Afin d'alléger la charge de déclaration liée aux statistiques relatives aux postes de bilan et aux taux d'intérêt sur une base individuelle, il convient d'exclure certaines catégories d'IFM, notamment les OPC monétaires, les caisses de crédit mutuel et les institutions en queue de distribution qui n'effectuent leur déclaration que trimestriellement. Il convient également que les BCN puissent décider de ne pas déclarer d'informations individuelles pour certains IFM et établissements de crédit non-IFM qui remplissent certains critères relatifs à la taille de leur bilan ou d'autres obligations de déclaration qui leur sont applicables. Lorsque les BCN décident de ne pas déclarer d'informations statistiques pour des IFM ou des établissements de crédit non IFM compte tenu de la taille de leur bilan, il convient qu'elles vérifient le non-dépassement des seuils au moins une fois par an, conformément à la fréquence de vérification relative à l'octroi ou au retrait de dérogations pour les institutions en queue de distribution en vertu de l'article 9, paragraphe 10, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2).

(10) Afin d'assurer la cohérence dans l'ensemble des statistiques produites par la BCE, il est nécessaire d'ajuster la classification des créances et engagements intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation dans la déclaration des informations statistiques relatives au bilan. Il convient que ces créances soient classées dans les «crédits» et ces engagements dans les «dépôts». Il est donc nécessaire de modifier en conséquence l'annexe II, première partie, tableau 1, de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11), qui est déclaré conformément à l'article 3 de ladite orientation. Afin de laisser aux BCN suffisamment de temps pour mettre en œuvre cet ajustement de leur déclaration, il convient que ce reclassement s'applique à compter de la période de référence de décembre 2026.

(11) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les encours de fin de mois précisés à l'annexe I, deuxième partie, tableau 1, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2), y compris les dépôts déclarés uniquement par les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves. Ces dépôts peuvent être déclarés sous forme de "meilleures estimations" lorsque les données sont disponibles pour chaque mois;»;

b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les ajustements mensuels liés aux reclassements concernant chaque poste d'encours déclaré conformément au paragraphe 1, point a); à l'exception des dépôts déclarés uniquement par les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves;».

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les BCN déclarent à la BCE, sous forme de "meilleures estimations", les informations statistiques relatives aux encours de fin de trimestre des crédits accordés par des IFM aux sociétés non financières de la zone euro, ventilées par activité économique de la société non financière. Cette activité économique est déclarée conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE Rév. 2.1) (*) au niveau des sections identifiées par un code alphabétique. Ces informations statistiques sont déclarées séparément pour les crédits aux sociétés non financières nationales et non nationales de la zone euro.

(*) Comme indiqué à l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis.* Les BCN établissent les informations statistiques à déclarer, conformément au paragraphe 1, concernant les crédits accordés par des IFM à partir de l'un des éléments suivants ou des deux:

a) les informations statistiques déclarées conformément au règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);

b) des sources de données alternatives.

Lorsque les BCN déclarent des informations statistiques sur la base de sources de données alternatives, elles effectuent un suivi de la cohérence de ces informations avec les estimations fondées sur les informations statistiques déclarées conformément au règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13). Les BCN fournissent à la BCE, sur demande, les résultats de ce suivi ainsi que des explications sur les écarts constatés.».

3) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques trimestrielles visées aux articles 3 à 6 avant l'heure de fermeture des bureaux du vingt-huitième jour ouvré suivant la fin du trimestre auquel ces informations statistiques se rapportent, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) et au calendrier de déclaration prévu à l'article 32 de la présente orientation.»;

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques trimestrielles visées à l'article 7, paragraphe 1, avant l'heure de fermeture des bureaux du premier jour ouvré du quatrième mois suivant la fin du trimestre auquel ces informations statistiques se rapportent, et conformément au calendrier de déclaration prévu à l'article 32.».

4) Le titre de la section 4 est remplacé par le texte suivant:

«SECTION 4

POSTES DE BILAN ET TAUX D'INTÉRÊT CONSIDÉRÉS INDIVIDUELLEMENT».

5) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Identification des agents déclarants donnant lieu à une déclaration d'informations statistiques individuelles**»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les BCN déclarent les informations statistiques visées à l'article 16 pour les IFM, sauf lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

a) l'IFM est un OPC monétaire;

b) l'IFM est enregistrée en tant que caisse de crédit mutuel par une autorité compétente nationale et ne relève pas du champ d'application de la directive n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (*) en vertu de son article 2, paragraphe 5;

c) l'IFM est une institution en queue de distribution qui ne remplit les obligations de déclaration statistique que trimestriellement, conformément à l'annexe I, sixième partie, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2);

d) la BCN décide de ne pas déclarer d'informations statistiques pour l'IFM conformément au paragraphe 1 *bis*.

Lorsqu'une IFM déclare des informations statistiques pour le compte d'un groupe conformément à l'article 6, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2), les BCN déclarent ces informations statistiques à la BCE pour le groupe.

(*) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).»;

c) les paragraphes 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Les BCN peuvent décider de ne pas déclarer les informations statistiques visées à l'article 16 pour une IFM, lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

a) l'IFM est un établissement de monnaie électronique;

b) l'IFM est un établissement de crédit dont l'actif total est inférieur ou égal à 100 millions d'euros;

c) l'IFM est une institution en queue de distribution qui n'est pas un établissement de crédit déclarant des informations statistiques conformément au règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

Les BCN enregistrent les IFM pour lesquelles elles décident de ne pas effectuer de déclaration dans le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (RIAD), établi en vertu de l'orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/16) (*) au plus tard le dixième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle les informations statistiques se rapportent.

1 *ter*. Les BCN déclarent les informations statistiques visées à l'article 16 pour les établissements de crédit non-IFM, sauf lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

a) l'établissement de crédit non-IFM est une institution en queue de distribution, ou les encours de ses actifs totaux ne dépassent pas le seuil fixé pour les institutions en queue de distribution précisé à l'article 9, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2);

b) la BCN décide de ne pas déclarer d'informations statistiques pour l'établissement de crédit non-IFM; et

c) la BCN a enregistré l'établissement de crédit non-IFM pour lequel elle décide de ne pas effectuer de déclaration dans RIAD au plus tard le dixième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle se rapportent les informations statistiques.

1 *quater*. Lorsque les BCN décident de ne pas déclarer les informations statistiques visées à l'article 16 pour une IFM sur la base du seuil visé au paragraphe 1 *bis*, point b), ou pour un établissement de crédit non-IFM sur la base du seuil visé au paragraphe 1 *ter*, point a), elles vérifient le non-dépassement des seuils qui y sont visés au moins une fois par an.

_____

(*) Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) (JO L 154 du 18.6.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2018/876/oj).»;

d) les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

6) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Informations statistiques à déclarer concernant les postes de bilan des IFM et des établissements de crédit non-IFM considérés individuellement (IBSI) et les taux d'intérêt des IFM considérées individuellement (IMIR)**»;

b) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques collectées conformément au règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) concernant les postes de bilan suivants considérés individuellement (IBSI) des IFM visées à l'article 15, paragraphe 1 et des établissements de crédit non-IFM visés à l'article 15, paragraphe 1 *ter*:

a) les encours de fin de mois précisés à l'annexe IV, tableaux 1 et 2, de la présente orientation;

b) les encours de fin de trimestre précisés à l'annexe IV, tableaux 1 et 2, de la présente orientation.

Lorsque les BCN collectent mensuellement les informations statistiques visées au premier alinéa, point b), elles peuvent déclarer à la BCE les encours de fin de mois pour ces postes.

2. Les BCN déclarent à la BCE, dans toute la mesure du possible, les informations statistiques mensuelles, relatives aux ajustements, précisées à l'annexe IV, tableaux 1 et 2, de la présente orientation, concernant le bilan des agents déclarants visés à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1 *ter*, conformément à l'annexe I de la présente orientation. Ces ajustements comprennent au moins l'un des deux éléments suivants:

a) ajustements liés aux réévaluations;

b) ajustements liés aux reclassements.

Lorsque les BCN transmettent les ajustements liés aux taux de change à la BCE aux fins de l'établissement des opérations conformément à l'annexe I, deuxième partie, section 4, de la présente orientation, elles peuvent, si elles le souhaitent, inclure les ajustements liés aux taux de change dans la déclaration des séries d'ajustements.

Aux fins du présent paragraphe, les BCN peuvent décider de ne pas transmettre de valeurs nulles ou manquantes à la BCE.»;

c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis.* Les BCN déclarent à la BCE, dans toute la mesure du possible, les informations statistiques, relatives aux créances cédées, précisées à l'annexe IV, tableau 1a, de la présente orientation concernant les IFM visées à l'article 15, paragraphe 1, comme suit:

a) les cessions de créances nettes mensuelles;

b) les encours de fin de mois de créances cédées.

Aux fins du présent paragraphe, les BCN peuvent décider de ne pas transmettre de valeurs nulles ou manquantes à la BCE.»;

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques suivantes concernant les taux d'intérêt des IFM considérées individuellement (IMIR) qui sont collectées conformément au règlement (UE) nº 1072/2013 (BCE/2013/34) auprès des IFM visées à l'article 15, paragraphe 1, de la présente orientation:

a) les taux d'intérêt mensuels appliqués aux encours des dépôts et crédits libellés en euros vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières résidant dans la zone euro précisés à l'annexe IV, tableau 3, de la présente orientation;

b) les volumes de nouveaux contrats mensuels des dépôts et crédits libellés en euros vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières résidant dans la zone euro précisés à l'annexe IV, tableau 3, de la présente orientation;

c) les taux d'intérêt mensuels appliqués aux volumes de nouveaux contrats des dépôts et crédits libellés en euros vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières résidant dans la zone euro précisés à l'annexe IV, tableau 3, de la présente orientation;

d) les volumes mensuels de crédits renégociés libellés en euros vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières résidant dans la zone euro précisés à l'annexe IV, tableau 3, de la présente orientation;

e) les taux d'intérêt mensuels appliqués aux volumes de crédits renégociés libellés en euros vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières résidant dans la zone euro précisés à l'annexe IV, tableau 3, de la présente orientation.»;

e) le paragraphe 4 est supprimé;

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sur demande et dans toute la mesure du possible, les BCN fournissent des explications à la BCE au sujet des fusions, acquisitions et autres restructurations d'entreprise et cessions de créances intervenues durant le mois de référence et affectant les informations statistiques déclarées conformément au présent article.».

7) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques communiquées conformément à l'article 16, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, avant l'heure de fermeture des bureaux du quinzième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle ces informations statistiques se rapportent et en respectant le calendrier de déclaration prévu à l'article 32. Toutefois, après en avoir informé la BCE, les BCN peuvent déclarer à celle-ci les informations statistiques relatives aux IFM qui sont des institutions en queue de distribution et aux établissements de crédit non-IFM avant l'heure de fermeture des bureaux du dix-neuvième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle ces informations statistiques se rapportent et en respectant le calendrier de déclaration prévu à l'article 32».

8) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les BCN révisent les informations statistiques conformément à l'article 10, elles révisent également, le cas échéant, les informations statistiques relatives aux IBSI déclarées conformément à l'article 16, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*.»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsque les BCN révisent les informations statistiques conformément à l'article 29, elles révisent également, le cas échéant, les informations statistiques relatives aux IBSI déclarées conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2.»;

c) le paragraphe 2 est supprimé.

9) À l'article 27, paragraphe 1, le point a) est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«a) les encours de fin de mois précisés à l'annexe I, deuxième partie, tableau 1, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) y compris, sous forme de "meilleures estimations", lorsque les données sont disponibles, les dépôts ne faisant l'objet d'une déclaration que de la part des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves, à l'exception des éléments suivants:»;

b) le point i) est supprimé.

10) À l'article 27, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les ajustements mensuels liés aux reclassements concernant chaque poste d'encours déclarés conformément au paragraphe 1, point a), à l'exception des dépôts précisés à l'annexe I, deuxième partie, tableau 1, du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2) ne devant faire l'objet d'une déclaration que de la part des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves;».

11) À l'article 30, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point aa) suivant est inséré:

«aa) la cohérence des informations statistiques trimestrielles concernant les crédits accordés par des IFM aux sociétés non financières, ventilés par activité économique, déclarées conformément à l'article 7, avec les informations statistiques de fin de mois correspondantes concernant les crédits accordés aux sociétés non financières déclarées conformément à l'article 4;»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les informations statistiques visées aux points a) et aa) ne sont pas cohérentes entre les périodicités, les BCN soumettent, dans toute la mesure du possible, des révisions permettant d'obtenir des informations statistiques cohérentes entre les périodicités en procédant à des estimations.»;

c) le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les informations statistiques visées au point aa) ne sont pas cohérentes entre les périodicités, y compris lorsque les BCN soumettent les révisions visées au deuxième alinéa, la BCE peut appliquer des méthodes d'extrapolation aux informations statistiques déclarées par les BCN conformément à l'article 7 afin qu'elles soient cohérentes avec les informations statistiques de fin de trimestre déclarées conformément à l'article 4.».

12) L'article 36 *bis* suivant est inséré:

«Article 36 *bis*

Première déclaration pour certaines obligations de déclaration introduites par l'orientation (UE) 2026/2169 (BCE/2026/25)

1. La première déclaration des informations statistiques trimestrielles à effectuer conformément à l'article 7, paragraphe 1, est réalisée au plus tard le 30 octobre 2026. Cette déclaration comprend des informations statistiques allant jusqu'au deuxième trimestre de 2026 et commence par des informations statistiques relatives à l'une des périodes suivantes, la plus tardive étant retenue:

a) les informations statistiques relatives au premier trimestre 2022; ou

b) les informations statistiques relatives au trimestre au cours duquel l'État membre a adopté l'euro.

Aux fins de la première déclaration visée au premier alinéa, les BCN peuvent demander que la BCE collecte, pour le compte de la BCN, ces informations statistiques pour les périodes allant jusqu'au quatrième trimestre de 2025 inclus. La BCE établit ces informations statistiques à partir des informations statistiques disponibles déclarées conformément au règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

2. La première déclaration des informations statistiques à effectuer conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), à l'article 3, paragraphe 2, point c), et à l'article 3, paragraphe 3, point c), précisée à l'annexe II, première partie, tableau 1, est la suivante:

a) les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques mensuelles avant l'heure de fermeture des bureaux du quinzième jour ouvré suivant la fin du mois de décembre 2026, et conformément au calendrier de déclaration prévu à l'article 32;

b) les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques trimestrielles avant l'heure de fermeture des bureaux du vingt-huitième jour ouvré suivant la fin du quatrième trimestre de 2026, et conformément au calendrier de déclaration prévu à l'article 32.

3. La première déclaration des informations statistiques à effectuer conformément à l'article 16 est celle des données relatives à mars 2027.».

13) L'annexe I de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) est modifiée conformément à l'annexe I de la présente orientation.

14) L'annexe II, première partie, tableau 1, de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) est remplacé par l'annexe II de la présente orientation.

15) L'annexe II, cinquième partie, de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) est supprimée.

16) L'annexe IV de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) est remplacée par l'annexe III de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Les BCN se conforment à la présente orientation à compter de la date à laquelle elle prend effet, sauf pour les points suivants:

a) article 1er, paragraphe 14, à compter du 1er janvier 2027;

b) article 1er, paragraphes 4 à 8, 13 et 16, à compter du 1er avril 2027.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 septembre 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE I

À l'annexe I, troisième partie, de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11), la section 2 est remplacée par le texte suivant:

«2. *Statistiques relatives aux postes de bilan considérées individuellement (IBSI)*

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, point a), de la présente orientation, les BCN déclarent, dans toute la mesure du possible, les informations statistiques concernant les ajustements, qui comprennent les ajustements liés aux réévaluations et aux reclassements, et les cessions de créances nettes.

Afin de réduire la charge de déclaration, les BCN peuvent appliquer une méthode de seuil lorsqu'elles établissent les séries relatives aux ajustements et aux cessions de créances nettes. En particulier, lorsque le montant absolu des séries relatives aux ajustements ou aux cessions de créances nettes à déclarer est inférieur à 5 millions d'euros, les BCN peuvent déclarer un montant égal à zéro ou sous forme de valeur manquante. Ce seuil est indicatif et vise à aider les BCN à décider s'il convient de déclarer ou non la valeur des ajustements ou des cessions de créances nettes. Lorsque les informations ne sont pas aisément disponibles, par exemple lorsqu'elles ne sont pas directement déclarées à la BCN, cette dernière peut décider d'appliquer un seuil plus élevé pour le calcul des séries relatives aux ajustements ou aux cessions de créances nettes. Lorsque les informations sont de mauvaise qualité, la BCN peut décider soit de réaliser des estimations soit de déclarer une valeur manquante.

Par ailleurs, conformément à la présente orientation, les BCN sont tenues de déclarer des séries relatives aux ajustements et aux cessions de créances nettes uniquement pour les institutions en queue de distribution dans la mesure où les informations statistiques sont collectées auprès de ces institutions en queue de distribution conformément au règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2). Lorsqu'aucune des informations statistiques requises aux fins de la déclaration des séries relatives aux ajustements et aux cessions de créances nettes n'est disponible auprès des institutions en queue de distribution, les BCN peuvent déclarer une valeur manquante.».

ANNEXE II

«Tableau 1

Postes supplémentaires à déclarer concernant le bilan des banques centrales ([1])

POSTES DE BILAN	Total	Zone euro		Reste du monde	
		Territoire national	Zone euro hors territoire national		Non-IFM
PASSIF					
8. **Billets et pièces en circulation**					
dont: Billets					
Billets en euros	**M** (†)				
Billets libellés dans les dénominations nationales ([2])	**M** (†)				
dont: Pièces					
Pièces libellées en euros	**M** (†)				
Pièces libellées dans les dénominations nationales ([2])	**M** (†)				
9. **Dépôts**					
dont: passifs intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation			**M**		
9.1.e. **Dépôts à 1 jour (euros)**					**M**
9.1.x. **Dépôts à 1 jour (devises)**					**M**
10. **Titres d'OPC monétaires**					
11. **Titres de créance émis**					
durée inférieure ou égale à 1 an ([3])		**M**	**M**	**M**	
12. **Capital et réserves**					
13. **Autres passifs**					
dont: comptes de passage	**M**				
dont: comptes d'attente	**M**				
dont: provisions représentant des engagements envers des tiers	**M**				
dont: droits nets des ménages sur les fonds de pension ([4])	**T** (#)				
dont: ajustement pour cause d'écarts comptables/statistiques ([5])	**M** (#)				
Contrepartie des DTS	**M** (#)				

POSTES DE BILAN	Total	Zone euro		Reste du monde	
		Territoire national	Zone euro hors territoire national		Non-IFM
ACTIF					
1. **Espèces**					
2. **Crédits**					
dont: créances intra-Eurosystème relatives aux billets en euros en circulation			**M**		
dont: dépôts liés aux réserves internationales détenus auprès de la BCE ([6])			**M**		
3. **Titres de créance détenus**					
dont: intérêts courus sur titres de créance détenus ([7])	**T**				
4. **Actions**					
5. **Titres de fonds d'investissement**					
6. **Actifs non financiers**					
7. **Autres actifs**					
dont: comptes de passage	**M**				
dont: comptes d'attente	**M**				
dont: provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres ([8])	**T** (#)				
dont: créances relatives à des pièces en circulation émises par l'administration centrale		**M**			
dont: intérêts courus sur titres de créance détenus ([7])	**T**				
Avoirs et créances en or (uniquement or monétaire)	**M** (#)				
Créances sur le FMI — droits de tirage, DTS, autres créances	**M** (#)				

([1]) Encours à déclarer pour tous les postes. Ajustements liés aux reclassements et aux réévaluations à déclarer pour les cellules marquées du symbole (#). Ajustements liés aux reclassements à déclarer uniquement pour les cellules marquées du symbole (†).
([2]) Billets et pièces libellés dans les anciennes monnaies nationales restant en circulation après l'adoption de l'euro. Les données doivent être déclarées pendant au moins 12 mois après l'élargissement.
([3]) À déclarer uniquement si le phénomène est applicable.
([4]) Provisions représentant des passifs envers des tiers qui représentent des passifs des IFM envers les ménages, sous la forme de provisions techniques établies afin de garantir une pension aux salariés. Cela se réfère en général aux fonds de pension pour salariés qui n'ont pas été externalisés à une institution indépendante.
([5]) Poste correspondant à un ajustement, en termes nets, effectué pour équilibrer le bilan statistique compte tenu des écarts entre les valorisations statistiques et comptables des actifs et passifs déclarés.
([6]) Poste comprenant les créances des BCN libellées en euros correspondant au transfert de réserves en devises des BCN vers la BCE.
([7]) Intérêts courus à déclarer au sein des titres de créance détenus ou dans les autres actifs conformément aux pratiques nationales.
([8]) Fraction des primes brutes payées par les IFM qui est destinée à être affectée à l'exercice comptable suivant, plus les demandes d'indemnités émanant d'IFM qui n'ont pas encore été réglées.»

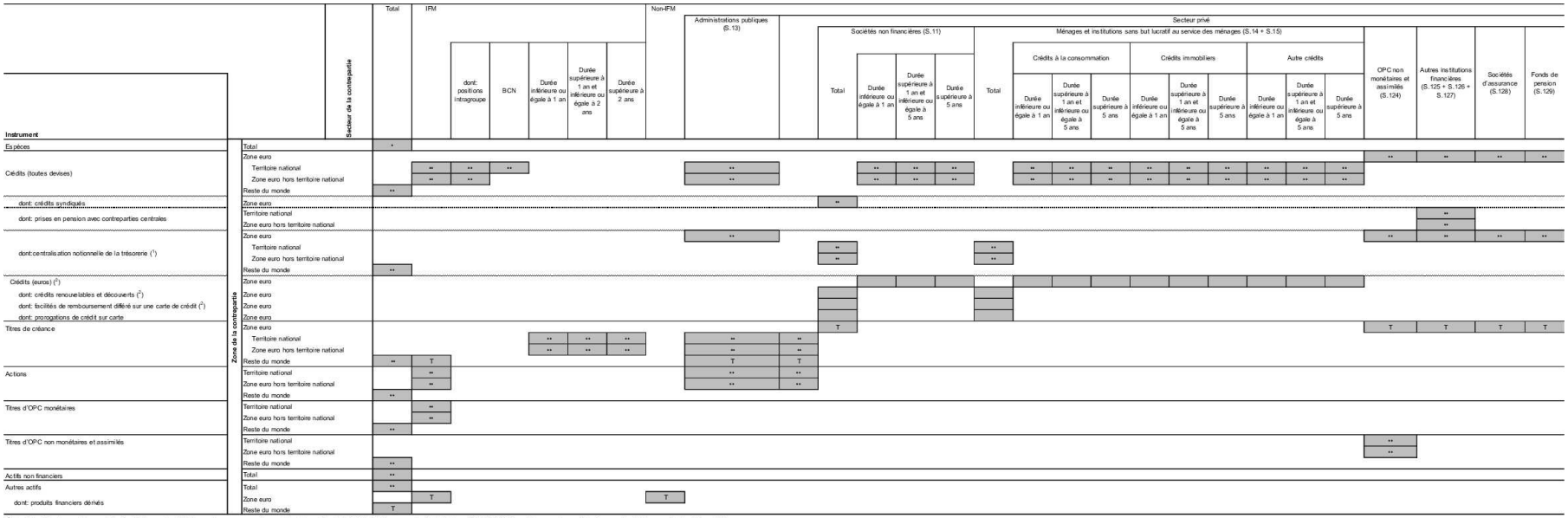
ANNEXE III

«ANNEXE IV

Tableau 1

Postes de bilan considérés individuellement (IBSI)

Encours et ajustements (actifs)



(1) La déclaration de ces séries peut être facultative pour les IFM lorsque les encours ne dépassent pas les seuils précisés à l'article 9, paragraphe 8, du règlement BCE/2021/2. Ces séries ne sont pas déclarées pour les établissements de crédit non-IFM.
(2) Ces séries doivent compléter la transmission des statistiques relatives aux taux d'intérêt des IFM considérées individuellement. Ces séries ne sont pas déclarées pour les établissements de crédit non-IFM.

T	Indicateurs mensuels. Indicateurs trimestriels; les BCN peuvent, à titre d'alternative, déclarer ces indicateurs mensuellement lorsque les données sont disponibles.
•	Séries d'ajustement: ajustements liés aux reclassements
••	Séries d'ajustement: ajustements liés aux reclassements et aux réévaluations confondus; les BCN peuvent choisir de ne déclarer que les ajustements liés aux reclassements, si cela réduit la charge déclarative.

Tableau 1a

Postes de bilan considérés individuellement (IBSI)

Créances cédées

Instrument		Secteur de la contrepartie	Total	IFM	Non-IFM	Administrations publiques (S.13)	Sociétés non financières (S.11)			Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			OPC non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125 + S.126 + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)
							Durée inférieure ou égale à 1 an	Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée supérieure à 5 ans	Crédits à la consommation	Crédits immobilier	Autre crédits				
Cessions de créances nettes ayant une incidence sur les montants déclarés (acquisitions moins cessions)	Zone euro															
	Territoire national															
	Territoire national															
	Reste du monde															
Encours des créances cédées avec décomptabilisation et dont le recouvrement est géré par l'IFM ([1])	Zone euro															
	Territoire national															
	Zone euro hors territoire national															
Encours des créances cédées sans décomptabilisation du bilan des IFM	Zone euro															
	Territoire national															
	Zone euro hors territoire national															

([1]) À l'exclusion des créances cédées à d'autres IFM de la zone euro.

Indicateurs mensuels.

Tableau 2

Postes de bilan considérés individuellement (IBSI)

Encours et ajustements (actifs)

Instrument	Zone de la contrepartie	Secteur de la contrepartie	Total				IFM			Non-IFM									
				Durée inférieure ou égale à 1 an	Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	Durée supérieure à 2 ans		dont: positions intragroupe	BCN		Administration centrale (S.1311)	Autres administrations publiques (S.1312 + S.1313 + S.1314)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	OPC non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125 + S.126 + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)
Dépôts (total des devises)																			
Total	Territoire national						•	•	•		•								
	Zone euro hors territoire national						•	•			•								
	Reste du monde		•																
À vue	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
dont: centralisation notionnelle de la trésorerie (1)	Zone euro										•	•	•	•	•	•	•	•	
	Reste du monde		•																
À terme																			
durée inférieure ou égale à 1 an	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
durée supérieure à 2 ans	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
Remboursables avec préavis																			
durée de préavis inférieure ou égale à 3 mois	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
durée supérieure à 3 mois	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
Opérations de pension	Territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
	Zone euro hors territoire national											•	•	•	•	•	•	•	
dont: avec contreparties centrales	Territoire national															•			
	Zone euro hors territoire national															•			
Dépôts (euro)	Total		T																
À vue (2)	Zone euro													•	•				
À terme (2)																			
durée inférieure ou égale à 1 an	Zone euro													•	•				
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	Zone euro													•	•				
durée supérieure à 2 ans	Zone euro													•	•				
Remboursables avec préavis (2)																			
durée de préavis inférieure ou égale à 3 mois	Zone euro													•	•				
durée supérieure à 3 mois	Zone euro													•	•				
Titres de créances émis																			
en euros	Total			••	••	••													
en devises				••	••	••													
Capital et réserves	Total		••																
Autres passifs	Total		••																
dont: produits financiers dérivés	Zone euro						T			T									
	Reste du monde		T																

(1) La déclaration de ces séries peut être facultative pour les IFM lorsque les encours ne dépassent pas les seuils précisés à l'article 9, paragraphe 8, du règlement BCE/2021/2. Ces séries ne sont pas déclarées pour les établissements de crédit non-IFM.

(2) Ces séries doivent compléter la transmission des statistiques relatives aux taux d'intérêt des IFM considérées individuellement. Ces séries ne sont pas déclarées pour les établissements de crédit non-IFM.

	Indicateurs mensuels.
T	Indicateurs trimestriels; les BCN peuvent, à titre d'alternative, déclarer ces indicateurs mensuellement lorsque les données sont disponibles.
•	Séries d'ajustement: ajustements liés aux reclassements
••	Séries d'ajustement: ajustements liés aux reclassements et aux réévaluations confondus; les BCN peuvent choisir de ne déclarer que les ajustements liés aux reclassements, si cela réduit la charge déclarative.

Tableau 3

Taux d'intérêt des IFM considérés individuellement (IMIR)

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS POUR LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ENCOURS

	Secteur	Type d'instruments	Échéance initiale	Obligation de déclaration
Dépôts en EUR	Des ménages	À terme	Durée inférieure ou égale à 2 ans	TCA
			Durée supérieure à 2 ans	TCA
	Des sociétés non financières	À terme	Durée inférieure ou égale à 2 ans	TCA
			Durée supérieure à 2 ans	TCA
Crédits en EUR	Aux ménages	Crédits immobiliers	Durée inférieure ou égale à 1 an	TCA
			Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA
			Durée supérieure à 5 ans	TCA
		Crédits à la consommation et à d'autres fins	Durée inférieure ou égale à 1 an	TCA
			Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA
			Durée supérieure à 5 ans	TCA
	Aux sociétés non financières	Total	Durée inférieure ou égale à 1 an	TCA
			Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA
			Durée supérieure à 5 ans	TCA

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS POUR LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES NOUVEAUX CONTRATS

	Secteur	Type d'instruments	Échéance initiale, durée de préavis, période initiale de fixation du taux d'intérêt	Obligation de déclaration
Dépôts en EUR	Des ménages	À vue (*)		TCA
		À terme	Échéance inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Échéance supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	TCA, montant
			Échéance supérieure à 2 ans	TCA, montant
		Remboursables avec préavis (*)	Durée de préavis inférieure ou égale à 3 mois	TCA
			Durée de préavis supérieure à 3 mois	TCA
	Des sociétés non financières	À vue (*)		TCA
		À terme	Échéance inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Échéance supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	TCA, montant
			Échéance supérieure à 2 ans	TCA, montant
		Opérations de pension		TCA, montant

	Secteur	Type d'instruments	Échéance initiale, durée de préavis, période initiale de fixation du taux d'intérêt	Obligation de déclaration
Crédits en EUR	Aux ménages	Crédits renouvelables et découverts (*)		TCA
		Prorogations de crédit sur carte (*)		TCA
		Crédits à la consommation	Taux variable et période initiale de fixation de taux d'une durée inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 5 ans	TCA, montant
		Crédits immobiliers	Taux variable et période initiale de fixation de taux d'une durée inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 5 an et inférieure ou égale à 10 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 10 ans	TCA, montant
		Crédits à d'autres fins	Taux variable et période initiale de fixation de taux d'une durée inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 5 ans	TCA, montant
	Aux sociétés non financières	Crédits renouvelables et découverts (*)		TCA
		Prorogations de crédit sur carte (*)		TCA
		Crédits d'un montant inférieur ou égal à 0,25 million d'EUR (**)	Taux variable et période initiale de fixation du taux inférieure ou égale à 3 mois	TCA, montant
			Période initiale de fixation du taux supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Période initiale de fixation du taux supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	TCA, montant

	Secteur	Type d'instruments	Échéance initiale, durée de préavis, période initiale de fixation du taux d'intérêt	Obligation de déclaration
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 3 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 5 an et inférieure ou égale à 10 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 10 ans	TCA, montant
		Autres crédits d'un montant supérieur à 0,25 million d'EUR et inférieur ou égal à 1 million d'EUR (**)	Taux variable et période initiale de fixation du taux inférieure ou égale à 3 mois	TCA, montant
			Période initiale de fixation du taux supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Période initiale de fixation du taux supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 3 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 5 an et inférieure ou égale à 10 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 10 ans	TCA, montant
		Crédits d'un montant supérieur à 1 million d'EUR (**)	Taux variable et période initiale de fixation de taux d'une durée inférieure ou égale à 1 an	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	TCA, montant
			Période initiale de fixation de taux d'une durée supérieure à 5 ans	TCA, montant

(*) Pour ces indicateurs, les volumes de contrats sont inclus dans le dispositif de déclaration des postes de bilan individuels.
(**) À l'exclusion des crédits renouvelables et découverts, facilités de remboursement différé sur une carte de crédit et prorogations de crédit sur carte.

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS POUR LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES RENÉGOCIATIONS

	Secteur	Type d'instruments	Échéance initiale, durée de préavis, période initiale de fixation du taux d'intérêt	Obligation de déclaration
Crédits renégociés (*) en EUR	Aux ménages	Crédits à la consommation		TCA, montant
		Crédits immobiliers		TCA, montant
		Crédits à d'autres fins		TCA, montant
	Aux sociétés non financières			TCA, montant

(*) À l'exclusion des crédits renouvelables et découverts, facilités de remboursement différé sur une carte de crédit et prorogations de crédit sur carte.»